



Règlement intérieur de l'OFSPO

L'Office fédéral du sport OFSPO s'engage pour un sport propre, respectueux et fair-play. Pour ce faire, il se fonde notamment sur la Charte d'éthique du sport suisse. Il édicte le présent règlement dans l'objectif de faire vivre ces valeurs et d'assurer une exploitation efficace des infrastructures de ses sites.

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments, installations, équipements et espaces extérieurs de l'OFSPO sur l'ensemble de ses sites.

Des directives complémentaires, telles que règlements des salles de sport ou prescriptions d'utilisation des installations, peuvent être édictées pour les différents sites, secteurs, installations et bâtiments de l'OFSPO.

2. Règles générales de conduite

Les règles de conduite suivantes s'appliquent sur l'ensemble des sites de l'OFSPO:

- a. traiter les autres personnes avec respect, courtoisie et tolérance et respecter leur intégrité physique et psychique;
- b. utiliser les bâtiments et les installations conformément à leur destination et de manière à ne pas porter préjudice aux autres utilisateurs et utilisatrices;
- c. respecter l'ordre et la propreté à l'intérieur des bâtiments, sur les installations et dans les espaces extérieurs de l'OFSPO;
- d. respecter en tout temps les prescriptions de sécurité et les consignes d'urgence;
- e. veiller à ce que les entrées et sorties, les issues de secours, les voies d'évacuation, les corridors, les cages d'escalier et les accès aux ascenseurs soient toujours dégagés;
- f. ne pas produire de bruit excessif ni aucune autre forme de nuisance pour les autres utilisateurs et utilisatrices;
- g. prendre soin des chambres, des installations, des équipements et des appareils et signaler immédiatement à la conciergerie tout dommage, panne ou dysfonctionnement constaté.

3. Instructions du personnel

Les instructions données par le personnel de l'OFSPO doivent être respectées.

4. Groupes et personnes assurant la surveillance

Les responsables de groupes veillent à ce que l'ensemble des membres de ces groupes respectent le présent règlement.

Les parents ou les autres personnes compétentes sont tenus d'assumer le devoir de surveillance qui leur est assigné par la loi à l'égard de leurs enfants et adolescents ou de ceux qui leur sont confiés.



5. Accès et utilisation

Seules les personnes disposant d'une autorisation de l'OFSPPO peuvent accéder aux bâtiments et installations de l'OFSPPO fermés au public et les utiliser. Il est interdit de laisser des personnes ne disposant pas d'une autorisation pénétrer dans ces bâtiments et installations.

L'accès aux bâtiments, installations et espaces extérieurs de l'OFSPPO ouverts au public peut être restreint.

Les cours et manifestations autorisés par l'OFSPPO sont toujours prioritaires.

6. Silence nocturne

Le silence nocturne est de mise entre 22h30 et 6h dans l'ensemble des bâtiments et installations de l'OFSPPO. Les dispositions spécifiques concernant certains sites de l'OFSPPO sont réservées.

7. Responsabilité envers l'environnement

Chacun et chacune est tenue de protéger la nature, l'environnement et le climat et d'économiser les ressources et en particulier l'énergie, notamment en éteignant les lumières, en fermant les portes et fenêtres, en réglant le chauffage de manière adaptée et en triant les déchets.

8. Parking

Les véhicules motorisés et non motorisés doivent être stationnés sur les places prévues à cet effet.

9. Tabac et feux

L'OFSPPO défend un sport sans tabac. Il n'est autorisé de fumer que dans les zones explicitement indiquées.

Les feux ouverts ne sont possibles que dans les foyers prévus à cet effet.

10. Alcool

L'OFSPPO s'engage pour une consommation d'alcool responsable. La consommation de boissons alcoolisées quelle qu'en soit la forme est interdite dans les bâtiments de l'OFSPPO ainsi que sur le camping et dans les hébergements en tente de Tenero. Des exceptions sont prévues pour les lieux de restauration ainsi que lors de manifestations autorisées par l'OFSPPO.

Les boissons alcoolisées sont interdites aux personnes de moins de 16 ans. Cet âge est porté à 18 ans sur les sites de l'OFSPPO situés au Tessin. En outre, les boissons alcooliques distillées sont interdites aux personnes de moins de 18 ans sur l'ensemble du territoire.

11. Drogues

Toutes les drogues sont prohibées.



12. Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de l'OFSPO ainsi que sur les sites de Tenero et d'Ipsach. Le restaurant de la Fin du Monde fait exception à cette règle.

Les éventuelles restrictions d'accès ne s'appliquent pas aux chiens-guides d'aveugles et, plus généralement, aux chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap.

13. Camping

À défaut d'autorisation expresse, le camping est interdit sur l'ensemble des sites de l'OFSPO.

14. Actions de promotion et récoltes de signatures

La distribution ou la mise à disposition de supports de publicité ou d'imprimés, l'accrochage d'affiches ou d'annonces ainsi que la récolte de dons ou de signatures nécessitent l'autorisation expresse de l'OFSPO et se limitent aux espaces désignés par l'OFSPO.

Le démarchage, le colportage et la mendicité sont interdits sur l'ensemble des sites de l'OFSPO.

15. Surveillance

Les espaces ouverts au public peuvent être surveillés par l'OFSPO.

16. Exclusion de responsabilité

L'OFSPO décline, pour autant que la loi l'y autorise, toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation autorisée ou non autorisée de ses bâtiments, installations, équipements et espaces extérieurs.

17. Sanctions

En cas de non-respect des présentes dispositions ou de comportement inapproprié susceptible d'entacher l'image de l'OFSPO, les contrevenants et contrevenantes – personnes ou groupes – peuvent être exclus des bâtiments, des installations voire des sites de l'OFSPO, être interdits d'accès, faire l'objet de poursuites pénales et/ou être contraints à verser une indemnité.

Si les personnes concernées sont membres d'un groupe organisé (cours, camp, etc.), l'OFSPO informe les organisateurs et organisatrices ou l'organisme responsable du groupe des infractions commises.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Il remplace la précédente version du 17 mai 2016.

Macolin, le 26 août 2024

OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT

Le directeur